

Recueil Dalloz 1990 p. 477

L'intérêt légitime exigé par l'art. 57 c. civ. pour changer de prénom peut changer avec le temps et doit être apprécié au moment où le juge statue

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

6 mars 1990

n° 88-15.150

Sommaire :

L'intérêt légitime auquel se réfère l'art. 57, al. 3, c. civ. doit être apprécié en fonction des éléments existants au moment où le juge statue ;

Cassation, pour violation de ce texte, de l'arrêt qui, pour débouter une personne de confession musulmane de sa demande d'autorisation de reprise de son prénom d'origine, le port d'un prénom chrétien étant pour elle un obstacle à la pratique de la religion musulmane et étant de nature à lui interdire le pèlerinage à La Mecque, relève que, si cette personne a un intérêt à la nouvelle substitution de prénoms, cet intérêt ne peut être considéré comme légitime dès lors que la première requête l'avait été en toute connaissance de cause, afin d'obtenir une meilleure intégration dans la communauté française et qu'il lui appartenait de se renseigner alors auprès des autorités religieuses sur les conséquences de la substitution d'un prénom français à son prénom d'origine.

Rép. civ. et Mise à jour, Nom-Prénom par A. Ponsard, n° 338 s

Texte intégral :

LA COUR : - Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche : - Vu l'art. 57, al. 3, c. civ. ; - Attendu que l'intérêt légitime auquel se réfère ce texte doit être apprécié en fonction des éléments existants au moment où le juge statue ;

Attendu que M. X..., né en 1918 en Algérie de parents algériens de confession musulmane, a reçu à sa naissance le prénom de Mourad ; qu'il a conservé la nationalité française après l'indépendance de l'Algérie ; qu'un jugement du 23 juin 1976, rendu à sa requête, l'a autorisé à substituer le prénom de Marcel-Paul à celui de Mourad ; que M. X... a, le 16 janv. 1987, présenté une nouvelle requête au tribunal de grande instance pour être autorisé à reprendre son prénom d'origine en expliquant que le port d'un prénom chrétien était pour lui un obstacle à la pratique de la religion musulmane et était de nature à lui interdire le pèlerinage à La Mecque ; - Attendu que l'arrêt attaqué (Paris, 15 avr. 1988) a débouté M. X... de sa demande au motif que la requête qu'il avait présentée en 1976 l'avait été en toute connaissance de cause, afin d'obtenir une meilleure intégration dans la communauté française et qu'il lui appartenait de se renseigner alors auprès des autorités religieuses sur les conséquences de la substitution de prénom qu'il avait sollicitée ; qu'elle en a déduit que si M. X... a un intérêt à la nouvelle substitution de prénoms, cet intérêt ne peut être considéré comme légitime ; - Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les première et troisième branches du moyen, casse et ... renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

**Défendeur** : Proc. gén. CA Paris

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Paris 1 ch. C 15 avril 1988 (Cassation)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code civil - art. 57

**Mots clés :**

NOM-PRENOM \* Prénom \* Changement \* Intérêt légitime \* Religion \* Musulman \* Ancien prénom \* Reprise \* Pèlerinage à La Mecque

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010